



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault (DSDEN 34)
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport

Montpellier, le 24 janvier 2022





Impact des mesures sanitaires sur la pratique sportive dans l'Hérault

La loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique est entrée en vigueur. Elle est consultable sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045062855>

1. Le Passe vaccinal

A partir du lundi 24 janvier 2022

PASS SANITAIRE Ce qui change	PASS VACCINAL
Valide dans trois cas différents	Adopté le dimanche 16 janvier. Entrée en vigueur lundi 24 janvier.
 UNE VACCINATION COMPLÈTE avec doses de rappel.	 UNE VACCINATION COMPLÈTE. Une exception pour les non-vaccinés : leur pass sera immédiatement validé s'ils font leur première injection d'ici le 15 février (sous conditions).
OU	
 UN TEST NÉGATIF PCR ou antigénique de moins de 48 h.	Un test négatif ne suffira plus, sauf pour accéder aux établissements et services de santé.
OU	
 UN CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT Résultat d'un test PCR ou antigénique positif datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.	Un décret précisera les conditions dans lesquelles un certificat de rétablissement pourra être valable.
POUR QUI ?	POUR QUI ?

Les personnes âgées d'au moins 16 ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III, **présenter un justificatif de leur statut vaccinal**.

« A défaut de présentation d'un tel justificatif, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes bénéficiant d'un certificat de rétablissement ou justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

2. Certificat de rétablissement après une contamination :

Ces éléments sont issus du Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022.

Attention, un nouveau décret pourrait venir modifier ce point !

Un **certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant **un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant**.

Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

3. Le contrôle du Passe vaccinal

A ce jour, rien ne change. Le contrôle continue d'être systématique à l'entrée des équipements sportifs. **L'application TAC Verif détermine elle même la validité du passe vaccinal.**

Pas de contrôle d'identité (réservé aux forces de l'ordre), mais lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, vous pouvez demander à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents.

4. Port du masque

Le port du masque est obligatoire et il est formellement interdit de le retirer même momentanément dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

5. Gestion des cas positifs et des cas contacts

Les règles d'isolement et de quarantaine ont fait l'objet d'évolutions importantes en tout début d'année, prévoyant notamment la réduction des durées d'isolement et l'aménagement des règles pour les cas contact. Elles sont consultables sur le site du ministère en charge de la santé.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/evolution-des-regles-d-isolement-et-de-quarantaine>

Concernant en particulier les personnes cas contact ayant un **schéma vaccinal complet** (comme pour les enfants de moins de 12 ans), il n'y a **plus de quarantaine, mais application stricte des mesures barrières, limitation des contacts**, etc. Elles doivent réaliser un test TAG ou RT-PCR dès qu'elles apprennent qu'elles sont cas contacts, puis effectuer des autotests à J2 et J4 après le dernier contact avec la personne positive. En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR. Si le test est positif, la personne devient un cas et démarre un isolement.

La poursuite de la pratique sportive d'un cas contact peut se poursuivre, durant cette période de 4 jours, dans le strict respect de ces prescriptions.

Conformément aux mesures sanitaires générales édictées par le ministère chargé de la santé, une distance physique de 2 mètres doit être respectée lorsque le port du masque n'est pas possible et d'un mètre avec le masque. Les fédérations sportives définissent des protocoles d'activités sportives adaptées à leur discipline.

6. Sport scolaire

Exemption du Passe vaccinal pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases...

7. Spectateurs dans les enceintes sportives

Le Passe vaccinal et le port du masque sont obligatoires dès la 1re personne et respect des gestes barrières.

Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air. L'organisateur fait respecter la distanciation physique entre les spectateurs selon les prescriptions en vigueur (loi et protocoles). Celles-ci prévoient une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respecté en tout lieu et en toute circonstance.

Il est recommandé qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne assise.

Fin des jauges à partir du 02 février !

8. Restrictions des buvettes et des consommations dans les enceintes sportives

Dans les bars et restaurants ou espaces délimités assimilables intégrés dans des enceintes sportives, la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise, servie par un professionnel de la restauration dans le respect du protocole HCR et se déroule avant ou après les rencontres. **Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, hospitalités en loges...), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc.** Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole_sanitaire_HCR.pdf

9. Vie démocratique associative

Les associations sportives organisant des réunions de travail (AG/CD) qui ne peuvent être reportées doivent **systématiquement privilégier le distanciel**. Dès lors que leur organisation en présentiel s'avère impérative, elles doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières. Le contrôle du Pass sanitaire peut être mis en place par l'organisateur. **Les regroupements ou les séquences à caractère festif ou convivial sont à proscrire**. L'application du protocole national en entreprise est préconisée pour ce qui relève des dispositions du droit commun :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>